

CHAPITRE XIII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PROTECTION DU DOMAINE MARITIME"RC"

Article 65: Définition de la zone

La zone "RC", est une zone de protection de site, dont la protection est absolue. Elle concerne pour le présent plan d'aménagement les servitudes de protection du domaine maritime.

C'est un espace frappé de servitude non-æficandi sur l'ensemble de son emprise.

Aucune construction ni aucune installation fixe ou amovible n'est tolérée.

L'accès du public est garanti à cet espace, qui ne peut être clos perpendiculairement à la ligne de côte.

